



Tunisie

**Soumission du rapport alternatif dans le cadre de l'examen du
troisième rapport périodique de la Tunisie
par le Comité contre la torture**

Fondation Alkarama – 28 mars 2016

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. CADRE LÉGAL : DÉFINITION ET INCRIMINATION	4
2.1 DÉFINITION DU CRIME DE TORTURE	4
2.2 INTERDICTION DE LA TORTURE EN DROIT INTERNE	5
2.2.1 <i>Incrimination séparée et peines appropriées</i>	5
2.2.2 <i>Modalités de participation à l'acte de torture</i>	5
2.3 INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE	6
2.4 IMPRESCRIPTIBILITÉ DU CRIME ET RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI CRIMINALISANT LA TORTURE	6
3. GARANTIES PROCÉDURALES EN DROIT COMMUN	7
3.1 DURÉE LÉGALE DE GARDE À VUE	8
3.2 DU DROIT DE CONTESTER LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION	8
3.3 ACCÈS À UN AVOCAT ET COMMUNICATION AVEC LES PROCHES	8
3.4 EXAMEN MÉDICAL	9
3.5 PROJET DE RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	9
3.6 NULLITÉ DES AVEUX OBTENUS SOUS LA TORTURE (ARTICLE 15)	10
4. LA PRATIQUE DE LA TORTURE DANS LA LUTTE ANTITERRORISTE	11
4.1 UNE LÉGISLATION ANTITERRORISTE QUI PORTE ATTEINTE AUX GARANTIES PROCÉDURALES	11
4.2 PERSISTANCE DE LA TORTURE EN GARDE À VUE DANS LES CAS LIÉS AU CONTRE TERRORISME	12
4.3 PRATIQUE DE LA DÉTENTION AU SECRET	13
4.4 ABSENCES DE GARANTIES DE NON REFOULEMENT DANS LA LUTTE ANTI-TERRORISTE	14
5. MESURES DE PRÉVENTION	16
5.1 FORMATION	16
5.2 MÉCANISMES DE PRÉVENTION DE LA TORTURE AU SEIN DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ	16
6. DROIT AU RECOURS EFFECTIF, OBLIGATIONS D'ENQUÊTE, DE RÉPARATION ET DE POURSUITE	17
6.1 ENQUÊTE PROMPTE ET IMPARTIALE	17
6.2 DROIT AU RECOURS EFFECTIF ET DROIT DE PORTER PLAINTÉ	19
6.3 LE DROIT D'OBTENIR RÉPARATION	21
6.4 POURSUITE DES PERSONNES RESPONSABLES D'ACTES DE TORTURE	21
7. PROBLÉMATIQUES SPÉCIFIQUES À LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	22
7.1 FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE	22
7.2 PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX COMPÉTENCES DES TRIBUNAUX	23
7.3 LA QUESTION DE LA DÉFINITION DE LA TORTURE DANS LES LÉGISLATIONS SUCCESSIVES	24
8. TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DÉGRADANTS	24
8.1 MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION DANS LE DROIT INTERNE	24
8.2 CONDITIONS DE DÉTENTION ET SURPOPULATION CARCÉRALE	25
8.3 VIOLENCES POLICIÈRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS EN MARGE DE MANIFESTATIONS	25

1. Introduction

Durant les dernières décennies, la Tunisie a été dirigée par un régime autoritaire ; les violations des droits de l'homme, et en particulier la pratique de la torture dans les lieux de détention, restaient largement répandues, touchant indistinctement opposants politiques et personnes suspectées d'infractions pénales de droit commun.

Au lendemain de la révolution de 2011, tous les espoirs se sont portés sur une véritable rupture avec les pratiques liberticides du passé et la Tunisie a été perçue comme un exemple réussi de transition démocratique avec l'adoption de la Constitution de 2014 et les différentes réformes législatives annoncées. On peut citer la création de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) en décembre 2013 créée par la loi sur la justice transitionnelle, dont la fonction est d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises au temps de l'ancien régime. Parallèlement, le pays est devenu partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) en juin 2011 et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT), instaurant un Mécanisme National pour la Prévention (MNP) de la torture¹, ainsi qu'au Protocole Additionnel au Pacte des Droits Civils et Politiques le 29 juin 2011 et au statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale le 24 juin 2011.

Malgré ces points positifs, force est de constater qu'un écart inquiétant demeure entre les engagements internationaux et la pratique de l'État partie. En effet, de nombreux manquements au respect des droits fondamentaux persistent ou resurgissent, en particulier la pratique de la torture et de la détention au secret des personnes suspectées de liens avec le terrorisme. A la suite des attentats ayant visés le musée du Bardo et une station balnéaire de Sousse, le Parlement tunisien a adopté, le 24 juillet 2015, la loi organique n°26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, loi dont les dispositions portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes arrêtées dans ce cadre. De plus, l'état d'urgence décrété après l'attentat du 24 novembre 2015 qui avait visé un bus de la garde présidentielle, prolongé le 22 décembre pour deux mois supplémentaires, et de trois mois supplémentaires à compter du 23 mars 2016, a octroyé des pouvoirs élargis aux forces de sécurité et aux brigades antiterroristes du ministère de l'intérieur. Consciente de l'impératif de la lutte contre le terrorisme, Alkarama souligne cependant que celle-ci doit être basée sur le respect et la protection des droits et libertés fondamentales. L'adoption, le 2 février 2016 par l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) du projet de loi n° 13/2013, amendant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, introduit certaines garanties pour les personnes détenues, à l'exclusion notable des personnes suspectées de terrorisme.

Le processus transitionnel n'a pas été accompagné d'une réforme du système sécuritaire qui aurait permis d'assurer la non-répétition des violations du passé. Cette carence a favorisé un retour de ces violations telles que les arrestations arbitraires, la torture et les violences policières particulièrement dans le cadre des affaires liées au contre-terrorisme.

Alkarama a pris connaissance avec intérêt des éléments additionnels contenus dans le rapport complémentaire au deuxième rapport de la Tunisie soumis au Comité contre la torture soumis le 13 octobre 2014 ainsi que des éléments de réponses à la liste de questions du Comité du 8 février 2016, tout en regrettant leurs caractères théoriques, ces documents se contentant essentiellement de passer en revue la législation interne sans considérer les questions pratiques et l'ensemble des cas présentés et sans apporter d'éléments concrets indiquant l'état effectif actuel de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. S'il est essentiel de procéder à des réformes législatives afin de garantir le respect des droits et des libertés fondamentales, la finalité de la loi reste de réguler la pratique par sa mise en œuvre effective.

¹ Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture.

2. Cadre légal : définition et incrimination

2.1 Définition du crime de torture

L'État partie doit ériger la torture en infraction « telle que définie dans la Convention ». ²Dans son Observation générale N°2 sur la manière d'adopter des mesures efficaces pour prévenir la torture, le Comité a affirmé que les États devaient élaborer leur législation nationale « en se fond[ant] à tout le moins sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention » ³.

La torture est définie en tant que crime spécifique dans le Code pénal (ci-après CP) tunisien depuis 1999, à la suite l'introduction de l'article 101 *bis* qui criminalise la torture de manière autonome. Cet article a été amendé par le décret-loi n° 2011/106 du 22 octobre 2011. Dans la nouvelle version, en vigueur à ce jour, l'article 101 *bis* prévoit que :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou morale est infligée intentionnellement à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux concernant un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis. Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux. Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale. Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles. »

Alkarama constate que la définition contenue dans l'article 101 *bis* du CP de l'État partie n'est pas pleinement conforme avec l'article 1^{er} de la Convention même si celle-ci comble certaines lacunes de la définition de la loi n° 98/1999 qui ne couvrait pas les actes commis par une personne privée, mais à l'instigation ou avec le consentement d'un agent de l'État. Néanmoins, la définition en vigueur depuis 2011 est plus restrictive que celle de la Convention eu égard à la *mens rea* de l'acte. En effet, seuls les actes de tortures infligés à une personne dans le but de lui soustraire des aveux ou des renseignements ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale sont incriminés excluant ainsi de la *mens rea* les autres éléments de l'article 1 de la Convention.

En effet, la Convention inclut toute forme de discrimination « quelle qu'elle soit » et ne se limite pas aux seules discriminations raciales. De plus l'article 101 *bis* ne permet pas d'incriminer des actes de torture qui poursuivraient d'autres fins que celles énumérées à titre limitatif dans le CP de l'État partie. De plus, les douleurs ou souffrances infligées notamment dans le but de punir ne sont plus considérées comme de la torture. Par exemple, le présent article ne couvre pas les violences commises par l'administration pénitentiaire à l'encontre des détenus dès lors que l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des informations.

Alkarama prend note que l'État partie affirme dans ses réponses à la liste de questions du Comité qu'une « commission » multisectorielle aurait été mise en place par le Ministère de la Justice afin d'amender *inter alia* l'article 101 *bis* pour le mettre en conformité avec la convention. Nous relevons cependant que l'État partie ne fournit pas davantage d'informations quant à l'état d'avancement de cette réforme ainsi que sur son contenu ⁴.

Enfin des problématiques spécifiques à la poursuite des actes de torture commis avant le processus de transition se posent et seront étudiées dans la partie spécifique à la justice transitionnelle (Partie 8).

² CAT, Observations finales du Comité contre la torture sur la Bosnie-Herzégovine (20 janvier 2011), Doc. ONU CAT/C/BIH/CO/2-5, para. 8

³ CAT, Observation générale N°2, op. cit. 1, para. 8.

⁴ List of issues in relation to the third periodic report of Tunisia, *Addendum Replies of Tunisia to the list of issues*, CAT /C/TUN/Q/3/Add.1 ,8 Février 2013, para 1. (Ci-après « Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter »)

2.2 Interdiction de la torture en droit interne

2.2.1 Incrimination séparée et peines appropriées

L'article 4 de la Convention requiert de l'État partie qu'il érige la torture en crime spécifique, distinct des autres types d'infractions prévues dans son droit pénal. Il en est de même pour la tentative ainsi que la complicité. De plus, l'État partie est tenu de rendre l'infraction passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité en vertu du paragraphe 2 de l'article 4. En d'autres termes, la législation interne doit comporter des peines sévères. L'État partie détient une certaine marge d'appréciation dans l'évaluation des sanctions pénales.

Avant l'adoption de la loi n° 98/1999, la seule disposition qui pouvait être invoquée pour poursuivre des actes de torture était l'article 101 du CP qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes. »

La loi n° 98/1999 a érigé la torture comme incrimination autonome avec l'introduction de l'article 101 *bis* dans le CP qui punit d'une peine allant jusqu'à huit années d'emprisonnement, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En 2011, cet article ainsi que l'article 103 ont été amendés par le décret loi n° 106/2011. Le texte en vigueur à ce jour prévoit une amende de 10 000 dinars en plus de la peine d'emprisonnement. D'autre part le paragraphe 2 de l'article 101 introduit des circonstances aggravantes en cas de séquelles graves ou d'invalidité permanente résultant de l'acte de torture ou en dans d'autres circonstances particulières en disposant que :

« La peine est portée à douze années et à une amende de 20 000 dinars s'il résulte de la torture une amputation, une fracture ou une invalidité permanente. La peine est de dix ans et d'une amende de vingt mille dinars si la torture est exercée sur un enfant. La peine atteint seize ans et une amende de 25 000 dinars s'il résulte de la torture d'un enfant une amputation, une fracture ou une invalidité permanente. La torture ayant entraîné la mort est punie de l'emprisonnement à perpétuité ce qui n'obère pas la possibilité que soient appliquées les peines les plus lourdes prévues en cas d'agressions sur les personnes si la situation l'exige. »

L'article 103 du CP de l'État partie prévoit « cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

Nous rappelons que la menace de mort ou de viol sur la victime ou un des ses proches devrait être considérée comme d'une particulière gravité et devrait être punie d'une peine appropriée⁵.

2.2.2 Modalités de participation à l'acte de torture

En vertu de l'article 2 para. 3 de la Convention, les moyens de défense relatifs aux ordres militaires ou d'un supérieur ne peuvent également jamais être invoqués dans le cadre d'une poursuite pénale pour justifier la torture. Concernant les ordres du supérieur hiérarchique, l'article 41 du CP de l'État partie stipule qu'il n'est pas permis d'invoquer la contrainte morale ou la crainte du supérieur hiérarchique pour se soustraire à sa responsabilité pour un acte interdit par la loi. Toutefois la disposition ne mentionne pas spécifiquement que l'ordre du supérieur hiérarchique ne peut également être invoqué.

L'article 4 de la convention impose à l'État de réprimer les différentes modalités de participation à l'acte de torture. A ce sujet, l'État partie prévoit à travers les articles 59, 32 et 33 du CP que, sauf mention contraire, la tentative et la complicité de crime sont punissables comme le crime lui-même. S'agissant du crime de torture *per se*, le décret-loi n° 2011-106 précise dans l'article 101 *bis* qu' « est

⁵ Comité contre la torture, A/45/44 para. 190.

considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Certaines lacunes persistent dans le décret loi quant au partage de responsabilité entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés lorsque ce dernier n'a pas exercé sur eux un contrôle adéquat. Il aurait été judicieux d'établir une sanction pénale appropriée lorsque le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou sanctionner les actes de torture commis par des agents placés sous son autorité et son contrôle effectif et pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite pénales⁶.

Alkarama note que l'État partie se contente de préciser dans ses réponses à la liste de questions que le CP était en révision afin d'y inclure une mention spécifique à la responsabilité du supérieur hiérarchique et qu'en attendant le supérieur hiérarchique peut être poursuivi pour des actes de torture commis par ses subordonnés sur la base de l'article 32 du CP. Nous relevons que cet article ne prévoit pas le mode de responsabilité propre au supérieur hiérarchique.

2.3 Interdiction absolue de la torture

Aux termes de la Convention, la torture ne saurait être justifiée en aucune circonstance : ni l'état de guerre ou d'urgence, ni l'instabilité politique intérieure ni toute autre menace pour l'État ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

L'article 2 para. 2 de la convention stipule qu' « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » La Convention établit donc une interdiction absolue erga omnes de la torture et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Sur ce point, l'État partie affirme dans le rapport complémentaire qu'il n'existe dans la législation interne aucun texte autorisant l'invocation de circonstances exceptionnelles, quelles qu'elles soient, pour justifier la torture⁷. Toutefois, en pratique nous observons un usage persistant de la torture dans des cas liés à la lutte antiterroriste : de plus amples détails sont fournis à la section 5 de ce rapport (la pratique de la torture dans la lutte antiterroriste).

2.4 Imprescriptibilité du crime et rétroactivité de la loi criminalisant la torture

Imprescriptibilité

Concernant le délai de prescription, la Convention ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture. En revanche, le droit international coutumier reconnaît notamment depuis 1998 dans le cas Furundžija qu'aucune prescription ne devrait s'appliquer aux violations graves des droits humains, y compris la torture.⁸ Le décret décret-loi n° 2011/106 étend le délai de prescription de 10 à 15 années en contradiction avec l'article 23 de la Constitution de l'État partie qui définit le crime de torture comme étant imprescriptible, rendant la loi contraire à la constitution. Alkarama déplore que le législateur tunisien n'ait pas supprimé la période de prescription qui s'applique au crime de torture.

Dans sa réponse à la liste des questions l'État partie répond à la question relative à l'apparente incompatibilité entre l'article 23 de la Constitution qui définit la torture comme un crime imprescriptible, et les dispositions du Code de procédure pénale (Ci-après CPP) qui prévoit un délai de prescription de quinze ans pour les crimes de torture. Nous prenons note de la réponse de l'État qui affirme que la Loi organique N° 43 de 2013 établissant l'Instance nationale de prévention de la

⁶ Nous faisons référence au standard de la responsabilité du supérieur hiérarchique contenue dans l'article 29 du Statut de Rome.

⁷ *Troisième rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention en 1997, Rapport complémentaire CAT/C/TUN/3/Add.1*, 5 novembre 2014, para. 44. (Ci-après « *Troisième rapport périodique, Rapport complémentaire* »).

⁸ *Prosecutor v. Anto Furundžija (Trial Judgement)*, IT-95-17/1-T, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY), 10 December 1998, para. 157.

torture dispose que le texte de l'article 5 du CPP sera remplacé par le texte suivant : « L'action publique dans les crimes de torture ne s'éteindra pas du fait de la prescription ».

Non-rétroactivité

Eu égard au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, nous notons que l'article 101 *bis* couvre uniquement les actes de torture commis après 1999. Avant l'introduction dudit article, les actes de torture étaient qualifiés de « délit de violence », qui ne prévoyait pas les éléments spécifiques au crime de torture, ni ses modes de participation et ne prévoyait pas de peines appropriées.

L'article 8 de la loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation nuance le principe de non-rétroactivité. Ladite loi prévoit en effet des chambres spécialisées près des tribunaux de première instance habilités à statuer sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'homme, dont notamment les actes de torture et disparitions forcées commis entre le 1^{er} juillet 1955 et jusqu'à la date de promulgation de la loi.

Alkarama relève ici une contradiction et un conflit entre ces deux dispositions en matière d'applicabilité du principe de rétroactivité et de compétences des juridictions qui peut nuire à la clarté et à l'accessibilité des recours juridiques pour les justiciables⁹. De plus, l'État partie ne précise pas la définition de la torture utilisée par les chambres spécialisées créées par la loi de 2013 pour les cas de torture subis avant 1999. Alkarama craint ainsi qu'aux déficiences de la définition reconnue aujourd'hui en droit tunisien, s'ajoute l'absence de clarté quant à la définition à adopter par les chambres spécialisées.

Recommandations:

1. Mettre en adéquation l'article 101 *bis* du CPP avec l'article 1^{er} de la Convention ;
2. Clarifier l'apparente contradiction entre l'article 23 de la Constitution qui prévoit l'imprescriptibilité du crime de torture et l'article 5 para. 4 du CP qui prévoit un délai de prescription de 15 ans ;
3. Privilégier la qualification de « torture » plutôt que de « violence » pour juger des cas de torture antérieurs à l'incrimination de la torture en tant que crime spécifique en 1999 ;
4. Compléter le décret n°2011/106 afin d'exclure le moyen de défense relatif à l'ordre du supérieur hiérarchique.

3. Garanties procédurales en droit commun

Le Comité a dégagé un certain nombre de garanties fondamentales des droits de l'homme auxquelles les États parties devraient se conformer systématiquement afin de prévenir les actes de tortures contre les personnes détenues. Ces garanties comprennent, notamment, mais non exclusivement, la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec leur famille, la nécessité de mettre en place des mécanismes impartiaux pour l'inspection des lieux de détention et d'internement, et la possibilité pour les détenus et les personnes qui risquent d'être victimes d'actes de torture et de mauvais traitements d'avoir accès à des recours judiciaires et autres qui leur permettent de bénéficier rapidement d'un examen impartial de leur plainte, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement¹⁰. Nous verrons dans cette partie et dans les parties suivantes que de nombreuses irrégularités dans le droit et la pratique de l'État partie doivent être corrigées afin de se mettre en conformité avec les recommandations du Comité.

⁹ « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005. Principe II, b).

¹⁰ Comité contre la torture, Observations générales n° 2, Application de l'article 2 par les États parties, (CAT/C/GC/2), adoptée le 24 janvier 2008, para. 13.

3.1 Durée légale de garde à vue

La Constitution reconnaît explicitement la nécessité de définir par la loi la période de la garde à vue. A ce jour, l'article 13 *bis* du CPP permet aux officiers de police judiciaire de garder un suspect pour une durée initiale de 72 heures. Le procureur de la République peut par décision écrite et motivée prolonger cette durée une seule fois et pour la même période, portant la durée de la garde à vue à six jours. Enfin, cette durée totale de six jours peut être reconduite une fois de plus si le Juge d'instruction ordonne une commission rogatoire, portant ainsi la durée maximale de la garde à vue à douze jours.

Le Rapporteur spécial sur la torture a exprimé son inquiétude quant à des cas de dépassement de la période de six jours. Nous considérons que cette période est excessive et n'est, en tout état de cause, pas conforme aux standards internationaux établis par le Comité des droits de l'homme qui estime qu'un délai de *48 heures est ordinairement suffisant « pour transporter la personne et pour préparer l'audience judiciaire ; tout délai supérieur à 48 heures devrait être justifié par des circonstances exceptionnelles. »*¹¹

Nous notons que dans sa réponse à la liste des questions du Comité concernant la période légale de la garde à vue et la possibilité de sa prolongation que l'État membre indique que la décision de prolonger la période de la garde à vue est soumise à la discrétion du procureur de la république ainsi qu'au « contrôle judiciaire ». L'État indique aussi que de telles extensions sont rares et sont soumises à « certaines procédures » sans préciser la nature de telles procédures¹². Or, en pratique, de telles prolongations sont systématiques, notamment dans les affaires en lien avec la lutte anti-terroriste (voir partie 5). De plus, si l'État indique que la décision de prolonger de la garde à vue est aussi soumise au « contrôle judiciaire », en pratique la décision de prolongation demeure la prérogative exclusive et discrétionnaire du Procureur de la république¹³.

3.2 Du droit de contester la légalité de la détention

Il n'existe toujours pas en droit tunisien de possibilité de contester une garde à vue ou de contester les décisions du Procureur de la république de renouveler la garde à vue jusqu'à 12 jours. L'État partie a confirmé cette absence de cette possibilité dans sa réponse aux questions soulevées par le Comité¹⁴.

Alkarama a relevé que dans de nombreuses situations, ces gardes à vue sont abusives et ne sont nullement justifiées par la nécessité de l'enquête préliminaire ou par la gravité des faits imputés au prévenu. Ceci est d'autant plus préoccupant que les actes de torture sont généralement commis durant la période de garde à vue. Une prolongation de la durée de la garde à vue signifiant généralement que les services de sécurités n'ont pas pu obtenir d'aveux, les actes de torture continuent ou s'intensifient durant la prolongation de la garde à vue. Garantir le droit de contester la décision de prolongation de la durée de la garde à vue constituerait une garantie supplémentaire afin de prévenir l'utilisation de la torture pour obtenir des aveux de la part du prévenu et par extension les procès inéquitables basés sur ces aveux.

L'État partie affirme dans ses réponses aux questions soulevées que la commission multisectorielle du ministère de la justice travaille actuellement à la réforme du sans toutefois préciser si cette réforme inclura cette garantie fondamentale¹⁵.

3.3 Accès à un avocat et communication avec les proches

¹¹ Comité des droits de l'homme, *observations générales n°35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne)* (CCPR/C/GC/35), adoptée le 16 décembre 2014, para. 33.

¹² Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, CAT/C/TUN/Q/3/Add.1, Para 3.

¹³ *Ibidem* para 3 a).

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibidem*.

Bien que l'article 29 de la Constitution de l'État partie prévoit que les détenus ont le droit d'être assistés par un avocat, la législation tunisienne ne garantit pas cet accès dès le début de la garde à vue. L'article 57 du CPP prévoit cependant que la personne placée en garde à vue peut être assistée par un avocat dans la situation où elle est interrogée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

A la suite de l'examen initial de la Tunisie par le Comité des disparitions forcées (CDF) le 7 et 8 mars 2016, le CDF a mentionné des situations où les autorités compétentes n'ont pas immédiatement informé les personnes ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, à obtenir les informations sur les mesures prises à l'encontre du gardé à vue ainsi que le lieu de détention. De plus, le Comité a relevé que les dossiers officiels des personnes privées de libertés ne sont pas systématiquement remplis promptement avec rigueur et exactitude (Voir Partie 5.4 sur la détention au secret dans le cadre de la lutte contre le terrorisme)¹⁶.

3.4 Examen médical

L'article 13 bis du CPP fait obligation aux agents de police judiciaire de notifier à la personne gardée à vue son droit à un examen médical. Si cette garantie est généralement respectée, la perspective que le détenu soit présenté à un médecin n'empêche vraisemblablement pas les agents de police de recourir à la violence. Parmi les raisons de cette ineffectivité, il apparaît qu'en pratique, ces visites médicales se font en présence de la police. Il est ainsi à craindre que la peur de représailles entrave la tenue d'une conversation sincère entre le prévenu et le médecin, d'autant plus que le choix du médecin demeure une prérogative exclusive des autorités¹⁷.

De plus, le Rapporteur spécial sur la torture a fait part de sa préoccupation quant au fait que seuls trois experts ont été formés pour mener des expertises médico-légales, conformément au Protocole d'Istanbul et que les détenus sont parfois examinés par des médecins relevant du Ministère de l'Intérieur¹⁸. L'État précise dans ses réponses aux questions soulevées par le Comité que lorsqu'un détenu demande un examen médical, le délai d'obtention d'un tel examen n'est pas garanti par les autorités et dépend «des ressources matérielles et logistiques disponibles», sans toutefois apporter plus de précisions¹⁹. Les autorités ne précisent pas le délai habituel nécessaire pour obtenir un tel examen et ne précise pas les mesures prises afin de répondre à la demande du détenu dans les plus brefs délais afin d'éviter que les traces de torture ne disparaissent avant l'examen médical.

Enfin, lorsqu'un certificat médical est établi, celui-ci n'est pas toujours exhaustif et certains avocats ont rapporté avoir eu des difficultés à avoir accès au rapport d'examen médical de garde à vue de leur client. De plus, la police judiciaire ne transmet pas systématiquement le certificat médical au juge d'instruction avec la procédure d'enquête préliminaire.

3.5 Projet de réforme du Code de procédure pénale

L'Assemblée des représentants du peuple (ARP) a adopté, le 2 février 2016, le projet de loi n° 13/2013 amendant le CPP dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juin 2016.

Cette loi modifie notamment l'article 13 *bis* du CPP. Dans les affaires de droit commun, la loi restreint la durée légale de la garde à vue à 48 heures renouvelable une seule fois en matière de crime. En matière délictuelle, ce délai est de 24 heures renouvelable une seule fois. Toutefois, il faut souligner que la réduction de la durée légale de la garde à vue ne s'applique pas dans les affaires liées au contre-terrorisme qui restent soumises au cadre juridique de la loi de 2015²⁰.

¹⁶ Comité des disparitions forcées, *Concluding Observations on the Report Submitted by Tunisia under Article 29 (1) of the Convention*, para. 29.

¹⁷ Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, para 3 f).

¹⁸ Rapport du Rapporteur Spécial sur la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants, *Juan E. Méndez - Addendum – Rapport de suivi: visites en république du Tadjikistan et en Tunisie*, A/HRC/19/61/Add.1, 18 Janvier 2012, (Ci-après « Rapport de la visite en Tunisie du Rapporteur spécial sur la Torture»), para. 73.

¹⁹ Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, para 3 f).

²⁰ Voir partie 5 de ce rapport.

Par ailleurs, le projet de loi permet à la personne détenue de demander aux officiers de police judiciaire de contacter un avocat à chaque fois qu'il le souhaite, durant les horaires de travail légal, et dès le début de sa privation de liberté. Le projet de loi prévoit la possibilité pour le détenu de s'entretenir, individuellement, avec son avocat pendant 30 minutes. Le Comité avait demandé dans sa liste de questions²¹ si cette limitation de la durée des entretiens allait être maintenue dans le projet de loi, l'État partie n'a toutefois pas répondu sur ce point.

Enfin, il faut noter que, la nouvelle loi ne permet toujours pas au détenu de contester la légalité de la garde à vue qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision de prolongation du Procureur de la République.

3.6 Nullité des aveux obtenus sous la torture (article 15)

L'article 15 de la Convention stipule que « Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

L'article 155 du CPP, modifié par le Décret-loi n° 106 du 22 octobre 2011, prévoit que les aveux obtenus sous la contrainte et la torture sont nuls et non avendus, tandis que l'article 152 prévoit que l'appréciation de la validité et la recevabilité des aveux est laissée à la discrétion des juges du siège.

Si l'article 15 de la Convention requiert le rejet de toute déclaration dont il est «établi» qu'elle a été obtenue par la torture, le Comité a estimé qu'en cas d'allégations de torture formulées par un prévenu, il revient à l'autorité de poursuite d'établir que les preuves n'ont pas été obtenues sous la contrainte. Or le droit tunisien ne prévoit pas de procédure spécifique dans ces cas et ne prévoit notamment pas que les juges du siège doivent sursoir à statuer et exclure les éléments de preuve qui auraient pu être obtenus sous la contrainte ou la torture et jusqu'à ce que le procureur prouve le contraire.

Après sa visite, le Rapporteur spécial sur la torture avait observé que « dans la pratique, les aveux obtenus sous la torture ne sont pas expressément exclus des éléments de preuves recevables devant un tribunal »²². Le Rapporteur spécial fait état de situations dans lesquelles des aveux obtenus sous la contrainte et la torture ont été admis comme preuve contre l'accusé²³.

Comme nous le verrons dans la section 5 du présent rapport, les cas soumis aux procédures spéciales par Alkarama font état d'une pratique courante d'extraction d'aveux sous la torture dans les affaires liées au terrorisme, les victimes témoignant avoir été contraintes à signer des procès-verbaux de police sans que leur soit donné le droit de les lire au préalable. Dans ces cas, les victimes contestent les procès verbaux de police lors de leur première comparution devant l'autorité judiciaire qui ne tient jamais compte des allégations de la victime. Ainsi, un certain nombre de personnes a été condamné sur la seule base d'aveux extorqués sous la torture.

Par ailleurs, il convient de noter que malgré le nombre élevé d'allégations faisant état d'aveux obtenus sous la contrainte physique, il n'y a pas encore eu de jugement qui aurait déclaré nul et non avendu une preuve obtenue sous la torture ou sous d'autres mauvais traitements. Il n'y a pas eu de preuve non plus de situations où tant le parquet que le Juge d'instruction ou les magistrats du siège n'ait donné suite aux allégations de torture du prévenu ou de l'accusé en ordonnant l'ouverture d'une enquête. Par ailleurs il convient également de noter qu'il n'y a donc pas de décisions de justice qui aurait déclaré nul et non avendu des éléments de preuve obtenus sous la torture, ce que l'Etat partie reconnaît lui-même dans ses réponses.

Recommandations:

²¹ CAT, Liste des points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, CAT/C/TUN/Q/3, 6 Janvier 2016 para 3, e) (Ci-après « Liste des points »).

²² Rapport de la visite en Tunisie du Rapporteur spécial sur la Torture, para. 17.

²³ *Ibidem.* para. 75.

5. Assurer que chaque personne placée en garde à vue bénéficie de la protection de la loi, dès le moment de l'arrestation, indépendamment du motif de la garde à vue ;
6. Veiller au respect des garanties fondamentales dès le début de la garde à vue ;
7. Mettre fin au renouvellement systématique de la période de la garde à vue, et notamment par la pratique des « commissions rogatoires » ;
8. Adopter une législation d'application pour mettre en œuvre les dispositions du projet de loi n°13/2013 afin de réduire la durée légale de la garde à vue à un maximum de quarante-huit heures et veiller à ce que l'accès à un avocat pendant la garde à vue dès le début de la garde à vue soit prévu par la loi ;
9. Inclure systématiquement le certificat d'examen médical dans la procédure d'enquête préliminaire transmise au parquet ;
10. Aligner la législation en vigueur en matière d'admissibilité de la preuve dans les procédures judiciaires sur les dispositions de l'article 15 de la Convention, de manière à exclure explicitement tout élément de preuve obtenu sous la torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants. Cette exclusion doit préciser que la charge de la preuve incombe à l'accusation qui doit démontrer que l'élément de preuve a été recueilli légalement, en cas d'allégation de torture.

4. La pratique de la torture dans la lutte antiterroriste

Nous notons avec préoccupation que l'Etat partie indique dans ses réponses aux questions soulevées par le Comité concernant la définition du crime de terrorisme que l'Etat a « évité » de définir le terrorisme dans sa loi antiterroriste de 2015. Cette absence de définition est due selon l'Etat à l'absence de consensus international sur la définition du terrorisme et à la volonté du législateur d'adopter une « approche empirique » basée sur l'intention de la loi qui est de combattre, criminaliser et punir ces actes. L'absence d'une définition claire de l'acte incriminé par la loi nuit à la clarté et la sécurité juridique. L'Etat partie devrait adopter une définition claire de l'acte de terrorisme qui soit conforme aux standards internationaux en la matière²⁴.

4.1 Une législation antiterroriste qui porte atteinte aux garanties procédurales

L'Etat partie affirme dans le rapport complémentaire que la loi n° 75/2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ne contient aucune disposition qui serait de nature à porter atteinte aux garanties juridiques dont bénéficient toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction liée au terrorisme.²⁵ De nombreux cas documentés et témoignages recueillis par Alkarama semblent toutefois démontrer le contraire. Les violations des droits fondamentaux subies par les personnes suspectées d'actes terroristes sont une conséquence d'un cadre juridique déficient en termes de garanties fondamentales et d'une persistance de pratiques héritées de l'ancien régime.

Le texte en vigueur jusqu'en 2015 – remplacé par la loi n° 26/2015 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent – prévoyait une durée légale de la garde à vue de trois jours renouvelable une fois. Le renouvellement à six jours était quasi systématique. L'absence de garanties procédurales n'a pas été corrigée par la loi n° 26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent qui permet la détention *incommunicado* des prévenus.

²⁴ « Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1566 (2004), a évoqué «les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire». La même année, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement établi par le Secrétaire général a décrit le terrorisme comme étant tout acte «commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire» et a défini un certain nombre d'éléments clefs, renvoyant aux définitions figurant dans la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et à la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité » Voir Un monde plus sûr: notre affaire à tous (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.05.I.5).

²⁵ *Troisième rapport périodique, Rapport complémentaire*, CAT/C/TUN/3/Add.1, para. 91.

De plus, la durée légale de la garde à vue a été étendue à cinq jours renouvelables deux fois soit 15 jours sans droit d'accès à un avocat. Pour renouveler la période de garde à vue initiale de 5 jours, le procureur est censé motiver sa décision, en fait et en droit. Dans la pratique, cette étape est une simple formalité et la garde à vue initiale est systématiquement renouvelée par le parquet à la seule demande de la brigade antiterroriste. Ce délai est particulièrement excessif selon les standards du Comité des droits de l'homme précédemment cités dans ce rapport.

En pratique, cette loi a permis de soustraire les prévenus à la protection de la loi, la garde à vue prenant la forme d'une détention au secret. Ces insuffisances graves ont encouragé la pratique de la torture en garde à vue, afin de contraindre les suspects à signer des procès verbaux contenant des aveux, sans être autorisé à en prendre connaissance au préalable.

Le Rapporteur spécial sur la torture a par ailleurs confirmé que le recours à la torture s'était intensifié après l'entrée en vigueur de la loi n° 75/2003 en 2004²⁶. Entre 2004 et 2011, les estimations du nombre de prisonniers condamnés en vertu de cette législation varient entre 2000 et 3000 selon le Comité de soutien aux prisonniers politiques²⁷.

Le projet de loi n° 13/2013 amendant le CPP autorise l'assistance d'un avocat après 48 heures de garde à vue. Il est donc impératif que l'État partie réduise la durée légale de garde à vue, sans distinction basée sur les infractions en cause et en la soumettant à un véritable contrôle judiciaire. De plus, l'accès à un avocat devrait être systématisé dès le début de la détention. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué dans son rapport de 2008 que « *Le retard ou déni d'assistance juridique pour des raisons de sécurité ne doit pas être permanent; ne doit pas entraver la capacité de la personne d'assurer sa défense ; et, dans le cas d'une personne placée en détention, ne doit pas créer une situation où cette personne est de facto gardée au secret.* »²⁸

4.2 Persistance de la torture en garde à vue dans les cas liés au contre terrorisme

Il résulte des témoignages reçus par Alkarama que dans des cas liés à la lutte antiterroriste les personnes arrêtées sont systématiquement soustraites pendant la garde à vue à la protection de la loi, et sont interdites de tout contact avec l'extérieur et interrogés sans la présence d'un avocat. Lors de ces périodes de détention au secret, les personnes suspectées de terrorisme sont ainsi soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements. L'objectif recherché est de les contraindre à signer des procès verbaux de police contenant des aveux sans être autorisés à en prendre connaissance ou les contester.

Le Comité avait soulevé une question sur les mesures prises par l'État partie pour « Lutter contre certaines méthodes qui seraient utilisées pendant les gardes à vue telles que l'humiliation, le passage à tabac, les brûlures de cigarettes, les menaces aux familles, les violences sexuelles et l'utilisation de positions stressantes²⁹ ». Nous notons avec préoccupation le déni catégorique de l'État partie dans sa réponse. En effet, Alkarama a soumis des cas aux procédures spéciales relatifs à des personnes (hommes et femmes) victimes de torture pendant leur détention au secret dans la cadre de la lutte antiterroriste. Parmi les méthodes d'interrogatoires fréquemment utilisées par les brigades antiterroristes, on peut mentionner la violence physique, notamment les coups violents (y compris la falaqa, ou les coups sur la plante des pieds), l'utilisation des positions de stress (« le poulet rôti³⁰ »),

²⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture présenté à la 19^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 2 février 2012, (A/HRC/19/61/Add.1), p 28.

²⁷ Témoignage de Samir Dilou, ancien ministre de la justice et président du Comité de soutien aux prisonniers politiques (ONG tunisienne), à Alkarama.

²⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présenté à la 63^{ème} session de la Commission des droits de l'homme, 6 août 2008, (A/63/223), para. 40.

²⁹ CAT, Liste des points, CAT/C/TUN/Q/3, para 3 g).

³⁰ Cette technique de torture de la police tunisienne consiste à immobiliser la victime en coinçant un bâton derrière ses genoux. Les chevilles et les poignets sont liés.

les brûlures de cigarettes, ainsi que les menaces de mort et de viol, y compris envers les membres des familles, ainsi que les insultes et les abus sexuels envers les victimes³¹.

Ce fut notamment le cas de **Zied Younes**. Cet ingénieur de 25 ans, avait été arrêté en pleine nuit à son domicile sans mandat de justice par la brigade antiterroriste le 10 septembre 2014. Selon son témoignage, il a été ensuite conduit dans les locaux des services de sécurité de Kasserine, où il a été torturé, notamment selon la technique dite du « poulet rôti » dans le but de lui faire avouer détenir des armes et préparer des attentats terroristes. Après 24 heures de supplice, M. Younes a été transféré vers les locaux de la Brigade antiterroriste à El Gorjani (Tunis) où il a été détenu au secret pendant cinq jours à l'issue desquels il a été forcé de signer un document qu'il n'a pas été autorisé à lire et qui se révélera être un procès verbal de police contenant des aveux.

Fatma Zouaghi a fait l'objet du même traitement. Cette jeune femme de 20 ans au moment des faits a été arrêtée le 7 octobre 2014 puis emmenée au siège de l'unité nationale d'investigation des crimes terroristes à Manouba où a débuté son interrogatoire. Dès son arrivée, Fatma Zouaghi a été déshabillée de force, battue à coups de poing, de pied et à l'aide d'un bâton, puis menacée de viol si elle n'avouait pas qu'elle était titulaire de deux comptes Facebook « incitant au terrorisme ». La garde à vue s'est prolongée pendant six jours durant lesquels la victime a été totalement isolée du monde extérieur et détenue au secret.

Le 19 décembre 2014, Alkarama a également saisi les procédures spéciales de la situation de **Mohammed Ennaceur Al Ferchichi**. Arrêté le 30 octobre 2014, ce dernier avait été conduit au siège de l'unité nationale d'enquête sur les crimes antiterroristes d'El Gorjani et a rapporté avoir été violemment torturé dans le but de lui extraire des aveux. Après six jours de détention au secret, la victime, épuisée par la torture, a finalement été forcée à signer un procès verbal sans pouvoir le lire.

4.3 Pratique de la détention au secret

En plus de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État partie est tenu de prendre des mesures contre la détention au secret, telles que l'enregistrement des détenus, l'accès à un avocat et la notification immédiate de l'arrestation aux membres de la famille. Toute carence au niveau de ces obligations positives peut engager la responsabilité de l'État de même que le simple fait de tolérer la pratique de la détention au secret. La loi antiterroriste n° 26/2015 remplaçant la loi de 2003 n° 75/2003 est dépourvue en l'espèce de ces garanties procédurales.

Dans l'ensemble des cas documentés par Alkarama où des actes de torture ont été perpétrés contre la personne en garde à vue, cette dernière était placée hors de la protection de la loi et détenue au secret. Lorsque les familles se rendent auprès des autorités qui ont procédé à l'arrestation de leur proche, ces derniers opposent un déni à son arrestation et sa détention et refusent de donner des informations aux familles sur son sort et son lieu de détention. Ce déni persiste durant toute la période de la garde à vue, à l'issue de laquelle le prévenu « réapparaît », portant les traces de la torture subie afin d'obtenir des aveux. Les cas cités dans la section précédente suivent le même *modus operandi* que d'autres cas illustrent.

Ainsi Alkarama a également saisi le 3 décembre 2014 et le 5 janvier 2015 le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour porter à son attention les cas de **Radhouane Gharsallaoui** et de **Hanene Chaouch**. Le premier a été arrêté le 30 novembre 2014 par la brigade antiterroriste à son domicile et emmené dans un lieu de détention inconnu. En dépit de nombreuses démarches, la famille de la victime a été maintenue dans l'ignorance quant au lieu de sa détention et les véritables raisons de son arrestation. **Hanene Chaouch**, accusée de « non dénonciation d'activités terroristes », a quant à elle été arrêtée sans mandat de justice et détenue au secret pendant 6 jours ; victime de tortures et de mauvais traitements,

³¹ Rapport de la visite en Tunisie du Rapporteur spécial sur la Torture, para. 82.

sa famille n'a pas été informée de son lieu de détention malgré les nombreuses démarches entreprises en ce sens.

Or la détention au secret telle que subie par les victimes citées ci-dessus constitue une forme de disparition forcée et contribue directement à la perpétration des actes de torture en soustrayant le détenu à la protection de la loi, durant toute la durée de leur garde à vue. Cette pratique est une conséquence des dispositions de la loi antiterroriste de 2015 et de l'absence de garanties suffisantes dans la procédure pénale tunisienne. Cette pratique s'accompagne de plus d'un climat encourageant l'impunité où aucun de ces cas de détention au secret n'a donné lieu à des enquêtes ou des sanctions pour avoir dissimulé le sort de la personne arrêtée.

Lors de l'examen de la Tunisie par le CED en mars 2016, Alkarama avait alors exprimé ses vives préoccupations quant à la question de la détention au secret dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de l'absence de l'incrimination de disparition forcée en droit interne³². Le CED a constaté l'absence de mesures appropriées de prévention et de répression du crime de disparition forcée.

Enfin nous rappelons que selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, la disparition forcée peut, en soi, être constitutive d'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)³³ estimant que le seul fait d'être soumis à la pratique de la disparition forcée équivaut à être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Le refus des autorités d'informer les familles sur le sort de la personne disparue a de même été considéré comme une violation de l'article 7 envers les familles de victimes³⁴.

Le Comité a soulevé la question de l'absence d'enregistrement adéquat des personnes arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste dans un registre indiquant l'ensemble des éléments nécessaires (notamment le nom complet, la date et lieu d'arrestation ainsi que le lieu de détention de la personne)³⁵. Alkarama a observé que les avocats de prévenus ont rapporté que dans les cas de détentions au secret documentés que les personnes arrêtées n'avaient pas fait l'objet de cet enregistrement, de telle sorte à ce qu'elles ne puissent pas être localisées. L'État partie a répondu que si un fichier d'enregistrement existait bien au sein des lieux de privation de liberté, l'officier de police judiciaire (conformément à l'article 13 du CPP) est chargé de noter ces informations dans ce registre. Toutefois aucun contrôle n'est assuré quant à la bonne tenue de ce registre. En effet, si le bureau du procureur public contresigne ces registres, l'État affirme que cette signature ne constitue qu'une formalité procédurale et qu'il ne contrôle pas le contenu et la bonne tenue du registre. En dépit des cas documentés par Alkarama, l'État partie affirme qu'aucun cas de falsification de registre n'a été relevé. Nous notons, qu'il est logiquement difficile pour le Ministère public de relever des irrégularités dans ce registre, si ce dernier se contente de le signer sans en vérifier le contenu à posteriori sans contrôle préalable du parquet dans les lieux de privation de liberté.

4.4 Absences de garanties de non refoulement dans la lutte anti-terroriste

L'article 3 requiert de l'État partie « *qu'il n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.* » L'article 313 du CPP a bien été amendé en ce sens par le décret-loi n° 2011/106 du 22 octobre 2011 qui prévoit que l'extradition n'est pas accordée «lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture».

En cas d'extradition de ressortissants étrangers condamnés pour des infractions terroristes, l'article 12 de la loi n° 26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ne tient pas compte du principe de non refoulement. L'article 83 de la loi n° 26/2015 prévoit en revanche que l'extradition d'un auteur d'une infraction terroriste ne peut avoir lieu si « il y a des motifs sérieux de

³² Fondation Alkarama, [Soumission de la liste des questions dans le cadre de l'examen du premier rapport périodique de la Tunisie par le Comité des disparitions forcées](#), 12 juin 2015.

³³ Article 7 du PIDCP « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Voir notamment Basilio Laureano Atachahua. Pérou, communication 540/93, 25 mars 1996.

³⁴ Youssef El-Megreisi c. Jamahiriya arabe de Libye, comm. 440/1990, 24 mars 1994, §5.4 ; Louisa Bousroual c. Algérie, comm. 992/2001, 30 mars 2006. Barbarin Mojica c. République dominicaine, 15 juillet 1994, communication No. 449/1991.

³⁵ CAT, Liste des points, CAT/C/TUN/Q/3, para 4.

croire que la personne objet de la demande d'extradition risque d'être soumise à la torture ou que la demande d'extradition vise à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race ou de sa couleur ou son origine ou de sa religion, de son sexe, ou de sa nationalité ou de ses opinions politiques. »

Néanmoins, cette garantie n'est prévue que dans des cas d'extradition aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine privative de liberté et ne tient pas compte des expulsions de ressortissants étrangers condamnés pour des infractions terroristes et ayant purgé leur peine en Tunisie. Il aurait été judicieux de compléter directement l'article 12 en y ajoutant l'interdiction explicite d'expulser des ressortissants étrangers vers un État requérant où il y a des motifs sérieux de croire que la personne objet d'expulsion risque d'être soumise à des violations graves des droits humains y compris la torture.

En outre, l'article 83 comporte certaines lacunes en ce que le risque de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ; la disparition forcée, un procès utilisant des aveux ou des preuves obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitement ne sont pas expressément cités comme motifs pouvant justifier le refus d'une extradition vers l'État requérant.

A de nombreux égards l'article 3 de la Convention s'inspire de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui interdit « l'expulsion ou le refoulement » d'un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il sied de rappeler que l'État partie ne s'est pas encore doté d'une loi sur l'asile pouvant donner lieu au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Une telle loi est nécessaire pour sanctuariser le principe de non-refoulement.

Recommandations :

11. Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes arrêtées dans le cadre d'affaires liées au contre-terrorisme ;
12. Réviser la loi organique n°26/2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent pour mettre un terme aux détentions *incommunicado* et au secret d'individus suspectés de terrorisme ;
13. Assurer que toute personne ayant un intérêt légitime (par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats) ait accès aux informations sur la garde à vue de personnes suspectées de terrorisme ;
14. Assurer la bonne tenue et un contrôle adéquat par des visites régulières par le parquet des lieux de privation de liberté et la tenue d'un registre centralisé des personnes privées de liberté, contenant l'ensemble des informations nécessaires³⁶ ;
15. Se doter d'une loi sur l'asile conforme aux dispositions contenues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 afin de sanctuariser le principe de non-refoulement applicable en cas d'extradition d'individus suspectés ou condamnés pour terrorisme vers un État requérant.

³⁶ Ces registres devraient au minimum intégrer l'ensemble des éléments requis par l'article 17 (3) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à savoir : Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

5. Mesures de prévention

5.1 Formation

L'État partie est tenu de veiller à ce que les agents de l'État qui interviennent dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté soient dûment formés notamment afin de prévenir leur implication dans des actes de torture.

Le rapport complémentaire de l'État partie fait mention d'une « formation de base dans le domaine des droits de l'homme » assurée à « tous les organes et les forces de sécurité »³⁷. Nous notons également que des programmes ponctuels de formation ont été organisés en partenariat avec différentes institutions. Par exemple, le Ministère de l'intérieur apporte son concours à un Projet de collaboration avec le Comité international de la croix rouge (CICR) dont la finalité est d'« améliorer les modalités de collaboration avec les personnes en garde à vue. » L'État partie affirme que des stages de formation ont notamment été mis en place au profit des cadres et des agents de la police et de la garde nationale chargés de faire respecter la loi, en particulier ceux qui sont en contact avec les personnes en garde à vue, afin de développer les techniques d'enquête dans le domaine judiciaire.³⁸

L'État partie affirme que qu'à la fin de 2014, 1330 officiers avaient reçu une formation sur les méthodes d'escorte et sur la gestion du stress. Selon l'État partie, les agents qui interviennent dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté ont également pris connaissance des instruments relatifs aux droits de l'homme et ont pris connaissance des garanties du CPP dans le cadre de la détention.

La portée d'un tel programme de formation sera de toute évidence limitée tant que la loi n° 26/2015 sera dépourvue de garanties procédurales pouvant prévenir efficacement des actes de tortures ou de mauvais traitements.

Concernant la formation du personnel médical qui intervient dans le traitement des personnes privées de liberté, l'État partie évoque des programmes de formation destinés aux médecins de prison. Cependant, le problème principal dans ce domaine n'est pas le manque de qualification, mais plutôt le déficit de ressources humaines qui restent en-deçà des normes internationales acceptables. En effet, le rapporteur spécial sur la torture avait estimé qu'en 2011 le pays comptait pour sa population seulement 36 médecins résidents (ou permanents), 28 psychologues, 14 dentistes et aucun psychiatre.

5.2 Mécanismes de prévention de la torture au sein des lieux de privation de liberté

État actuel du droit

L'article 11 de la Convention fait peser sur les États parties le devoir de surveiller systématiquement les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement réservé aux personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

L'État partie affirme également que les interrogatoires se déroulent sous la surveillance directe des représentants du Procureur général. Il convient de rappeler qu'à ce jour, le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue n'est pas garanti dans la législation de l'État partie. Ces éléments ne facilitent pas, de toute évidence, la surveillance des interrogatoires et le traitement des personnes privées de liberté. En effet, dans tous les cas documentés par Alkarama, les victimes témoignent avoir été interrogées par la police judiciaire sans la présence d'un avocat ou d'un magistrat.

Le rapport étatique mentionne des organismes tels que le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Tunis, les procédures spéciales et un certain nombre d'organisations de la société civile autorisées à visiter les lieux de privations de liberté. Il convient de préciser ici que lors de la visite de

³⁷ Troisième rapport, Rapport complémentaire, para. 166.

³⁸ Premier rapport périodique présenté par la Tunisie au Comité des disparitions forcées en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention des disparitions forcées, para. 240.

suivi du Rapporteur spécial sur la torture, M. Juan Méndez, en juin 2014, celui-ci n'avait pas été autorisé à visiter le centre de la police judiciaire de Gorjani, où un grand nombre de personnes ont alléguées avoir été torturées et contraintes de signer des aveux sous la torture.

Mécanisme National de Protection

Suite à la ratification par l'État partie de l'OPCAT en juillet 2011, l'Assemblée nationale constituante (ANC) avait alors adopté le 23 octobre 2013 la loi organique n° 43/2013 instaurant l'Instance Nationale pour la prévention de la torture.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'État partie ne s'est pas encore doté d'un Mécanisme National de Protection (MNP) opérationnel. En effet, les 16 membres de l'Instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas encore été sélectionnés par l'ARP. Cette instance est amenée à jouer un rôle prépondérant dans la surveillance systématique des standards et pratiques d'interrogatoire et des dispositions afférant au traitement et à la garde des personnes privées de liberté. En effet, l'article 3 de la loi organique 43/2013 prévoit *inter alia* que cette instance pourra « effectuer des visites périodiques et régulières et autres inopinées sans préavis et à tout moment choisi aux lieux de détention où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté » ; « Recevoir les plaintes et les notifications concernant les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, assurer l'investigation de ces cas et les transmettre, selon le cas, aux autorités administratives ou juridictionnelles compétentes. » ou encore « Donner son avis concernant les textes de projets de lois et de règlements se rapportant à la prévention de la torture et des traitements dégradants reçus des autorités compétentes. »

Deuxièmement, le mandat relatif aux visites est limité par l'article 13. Celui-ci stipule que « les autorités concernées ne peuvent faire objection à une visite périodique ou inopinée d'un lieu déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique.» Dans les faits, Alkarama a observé que c'est précisément lorsque l'État invoque la sécurité publique notamment dans le cadre de la lutte antiterroriste que les droits fondamentaux sont violés.

Néanmoins, l'ARP se doit d'accélérer la procédure pour rendre opérationnelle l'instance tout en tenant dûment compte des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ci-après « Principes de Paris »)³⁹.

Recommandations :

16. Systématiser la formation des médecins affectés aux lieux de détentions conformément au Protocole d'Istanbul pour la conformité des expertises médico-légales.
17. Affecter un personnel médical en nombre suffisant et des ressources suffisantes pour permettre une prise en charge rapide et adéquate des personnes privées de liberté ;
18. Engager des programmes de formation de qualité à l'attention du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois et des personnes intervenant dans la garde et/ou le traitement des personnes privées de liberté ;
19. Accélérer la mise en place un mécanisme national de prévention (MNP) chargé de la surveillance des lieux de détention efficace qui réponde pleinement aux critères de l'article 18 de la Convention ;
20. Supprimer les restrictions contenues dans la loi organique n° 2013/43 afin de garantir un accès absolu et sans conditions du MNP à tous les lieux de privation de liberté.

6. Droit au recours effectif, obligations d'enquête, de réparation et de poursuite

6.1 Enquête prompt et impartiale

³⁹ Voir Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, article 18 para. 4.

En vertu de l'article 12 de la Convention l'État partie est tenu de veiller « à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. » l'État partie est contraint d'ouvrir une enquête, quel que soit l'origine des soupçons⁴⁰.

L'action publique, ne doit pas être conditionnée à l'existence d'une plainte. Ainsi, si un agent de la police judiciaire ou un procureur a connaissance de la perpétration d'un crime, tel que le crime de torture, l'action publique doit être déclenchée sans que la victime ait à porter plainte.

L'article 13 *bis* du CPP prévoit l'obligation pour la police judiciaire de procéder à un examen médical à chaque fois qu'un détenu ou un proche en fait la demande. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa mission en Tunisie avait estimé que dans 90% des cas l'officier de police refuse d'accorder un examen médical à ceux et celles qui en font la demande. En outre, lorsque l'examen a lieu, il est rare que le procès verbal soit établi et intégré dans la procédure⁴¹.

Par ailleurs, de nombreuses victimes d'actes de torture en garde à vue affirment également que lors de leur première comparution devant un magistrat, celui-ci ne prend aucune mesure en dépit du fait qu'il constate par lui-même des traces visibles de torture sur le corps de la victime. En pratique, ces seuls cas dans lesquels le juge d'instruction ordonne une expertise médicale, cela a été à la demande de la défense. Il faut également souligner que le plus souvent l'expertise médicale n'a effectivement lieu que plusieurs semaines après la demande, une fois que les traces de torture ont disparu, en violation du principe de la célérité de l'enquête.

En outre, selon le Comité, une enquête ne suffit pas en soi pour démontrer que l'État partie s'est acquitté de ses obligations qui découlent de l'article 12 s'il peut être démontré que l'enquête n'a pas été menée de manière impartiale⁴². Sur ce point, le Rapporteur spécial sur la torture a observé suite à sa visite de l'Etat partie que lorsqu'une enquête était diligentée, il arrivait que les procureurs et les juges confient la responsabilité de l'enquête de police aux personnes concernées par les allégations de torture faites par les victimes⁴³. Cette situation constitue en l'espèce un conflit d'intérêt préjudiciable aux critères d'indépendance et d'impartialité de l'enquête.

Enfin, Alkarama constate que l'État partie n'a toujours pas fait la lumière sur les cas suivants :

Makram El Cherif : Incarcéré à la prison de Messadine et décédé le 14 décembre à l'hôpital de Sahloul à Sousse, à savoir 45 jours après la dernière visite de sa famille, qui n'a plus été autorisée à le voir depuis, et jusqu'à la remise de sa dépouille sur laquelle ses proches ont constaté des traces de mutilations et de sévices.

Adderraouf Khemmassi : décédé le 8 septembre 2013 pendant sa garde à vue à Tunis à la suite de commotion cérébrales et d'autres lésions.

Ali Khémaïs Louati : Décédé le 24 septembre 2014, il avait affirmé, avant sa mort, avoir subi des actes de torture, de mauvais traitements et de menaces de la part des forces de police. L'administration de la prison de Borj Al Amri lui avait par ailleurs refusé une prise en charge médicale.

Mohamed Ali Snoussi : Décédé le 3 octobre 2014 à l'hôpital de Charles Nicole à l'issue de 6 jours de garde à vue au Commissariat de Bouchoucha. Sa famille a rapporté que dès son arrestation, il avait été violemment battu par les agents de police. À l'issue de sa garde à vue, la prison avait refusé de l'admettre en raison de son état particulièrement critique.

⁴⁰ Comité contre la torture, Communication no. 187/2001 : *Thabti c. Tunisie*, 14 novembre 2003, para. 10.4.

⁴¹ Conseil des droits de l'homme, 29^{ème} session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Tunisie, 26 mai 2015, para. 59.

⁴² Comité contre la torture, *Communication no. 257/2004 : Keremedchiev c. Bulgarie*, 21 novembre 2008, para 9.4.

⁴³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur la Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, Addendum*, 27 février 2015, (A/HRC/28/68/Add.2), para. 91.

Walid Denguir : Décédé le 2 novembre 2014 lors de son interrogatoire au poste de police de Sidi Bechir à Tunis environ une heure après son arrestation. La famille a constaté des traces de violences sur sa dépouille.

Abdelmajid Jedday : Décédé le 13 mai 2015, un jour suivant son arrestation au District de la Garde nationale à Sidi Bouzid. Un mois plus tôt, il avait déjà déposé une plainte contre les agents de la garde nationale pour violences et mauvais traitements.

Dans la réponse de la Tunisie sur la liste des points soulevés par le Comité, l'État partie n'a pas répondu aux demandes d'informations supplémentaires concernant les cas cités ci-dessus, se contentant de répondre que « les cas de morts suspectes sont soumises à des enquêtes judiciaires spécialisées ». Alkarama regrette ce manque d'informations et souligne que jusqu'alors ces cas n'ont pas fait l'objet d'enquêtes promptes, objectives et impartiales et n'ont toujours pas donné lieu à des poursuites pénales.

6.2 Droit au recours effectif et droit de porter plainte

L'article 13 de la Convention prévoit que « *tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.* »

Le droit interne tunisien garantit à toute victime de torture ou de mauvais traitements sur le sol tunisien le droit de porter plainte directement, ou par l'intermédiaire de ses proches ou son conseil, auprès de la police, de la garde nationale ou du procureur de la république. L'individu qui allègue des faits de torture dont il aurait été victime peut saisir le procureur de la république et se constituer partie civile.

Selon les articles 30 et 31 du CPP, le Procureur de la république saisi d'une plainte ou d'informations rapportant un crime ou un délit peut ordonner une enquête. Le parquet reste cependant maître de l'opportunité de l'action publique et il dispose de la faculté de classer une affaire qui lui est soumise. Même si l'article 36 qui prévoit la possibilité de la plainte avec constitution de partie civile en cas de classement de la plainte par le parquet ne constitue pas une garantie suffisante dans la pratique pour poursuivre des actes de torture. En effet, des avocats tunisiens rapportent qu'en pratique toutes les plaintes engagées dans des cas de torture avérés envers leurs clients devant les autorités, sont systématiquement entravés par l'inertie du parquet, la lenteur excessive dans leur traitement et également par des mesures de représailles à l'encontre des plaignants.

De plus, dans les cas de morts suspectes en détention, il a été rapporté par les avocats les familles des victimes que lorsque celles-ci se constituaient partie civile pour avoir accès au dossier d'instruction, leurs demandes étaient presque toujours rejetée. Ainsi, les proches de **Walid Denguir**, décédé le 2 novembre 2014 lors de son interrogatoire au poste de police de Sidi Bechir à Tunis, décédé environ une heure après son arrestation et dont le corps portait des traces évidentes de torture, n'ont jamais pu avoir accès au dossier d'instruction et ignorent si une enquête a réellement été initiée.

Après avoir été écroué, un détenu peut également saisir le juge d'application des peines en vertu de l'article 342 para. 2 du CPP lorsque ce dernier effectue une visite dans les établissements pénitentiaires. Ce dernier doit ensuite saisir le procureur. Dans la pratique, une telle procédure de saisine est rendue difficile eu égard aux pressions et menaces exercées à l'encontre de détenus qui souhaiteraient ou qui ont porté plainte pour torture ou mauvais traitement. Les cas d'Ali Khémais Louati et d'Abdelmajid Jedday illustrent cette crainte de représailles:

Ali Khémais Louati est décédé le 24 septembre 2014, après avoir affirmé avant sa mort avoir été victime de torture, de mauvais traitements et de menaces de la part d'agents de

l'Etat. L'administration pénitentiaire de Borj Al Amri lui avait d'ailleurs refusé toute assistance médicale.

Abdelmajid Jeday est décédé le 13 mai 2015, le jour suivant son arrestation et sa détention dans les locaux de la Garde nationale à Sidi Bouzid. Un mois plus tôt et à la suite d'une arrestation, il avait déposé une plainte contre les mêmes agents de la garde nationale pour violences et mauvais traitements.

Ces deux cas révèlent une violation manifeste de l'article 13 de la Convention en ce que les autorités compétentes n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes qui avait déposé des plaintes à la suite desquelles ils ont fait l'objet de graves représailles allant jusqu'à entrainer le décès de certaines d'entre elles. Cette pratique avait d'ailleurs également été relevée par le Rapporteur spécial sur la torture qui avait affirmé avoir reçu des informations crédibles sur des cas similaires. Des avocats ont eux-mêmes déposé des plaintes pénales pour torture au nom de leurs clients ont eux-mêmes fait l'objet de représailles sous forme de poursuite judiciaire (voir notamment le cas « Barraket Essahel » cité plus bas). Dans certains cas, des mesures de représailles avaient été exercées à l'encontre des familles des victimes. D'autre part le Rapporteur Spécial sur la torture avait exprimé sa préoccupation sur la fait que « plusieurs rapports ont indiqué que certaines personnes qui se plaignaient de la torture et de mauvais traitements ont ensuite été victimes d'intimidation, de pression et d'harcèlement de la police, et le Rapporteur spécial a appris que les victimes ont souvent peur de porter plainte auprès des autorités.⁴⁴ »

Le rapport complémentaire de l'Etat partie présente le nombre de plaintes déposées entre 2010 et 2013 contre des agents de la Direction des prisons ainsi que le nombre de cas de décès dans les centres de garde à vue pour cette même période⁴⁵. L'Etat partie s'est abstenu de fournir des chiffres pour les années 2014 et 2015. Ainsi, il fait état de 41 cas en trois ans dans lesquels des agents de police auraient été sanctionnés pour « abus contre des citoyens », sans préciser la nature de ces sanctions. Le rapport complémentaire affirme de plus que durant cette période des mesures disciplinaires avait été prises dans seulement 17 % des cas en précisant que les autres affaires avaient été portées par des personnes « voulant échapper à la justice ». Nous soulignons ici que nulle excuse ne peut justifier le manquement à l'obligation de prendre en considération les plaintes introduites par les victimes. Toute plainte, particulièrement pour des actes aussi graves que la torture, doit être prise en compte sérieusement, l'Etat partie devant en tout état de cause, garantir un accès égal au recours effectif à toute personne sous sa juridiction.

Les statistiques mentionnées aux paragraphes 213-214 du *rapport complémentaire* ne permettent pas d'évaluer le sérieux du travail accompli par la justice pour enquêter sur les plaintes relatives à des actes de torture. En effet, il faudrait pour cela pouvoir comparer les faits allégués avec la qualification juridique retenue par le parquet et le juge d'instruction et enfin par les juges du fond. Il est ainsi probable que des faits aient été simplement qualifiés par les magistrats de « violences » sur le fondement de l'article 101 ou 103 du CP, comme dans l'affaire « Barraket Essahel », alors qu'ils auraient dû être qualifiés de « torture » sur le fondement de l'article 101 *bis* de ce même code et être ainsi passibles d'une plus lourde peine.

Mécanismes de plaintes contre les agents du Ministère de l'intérieur

Enfin nous notons que l'Etat partie affirme dans sa réponse à la question du Comité sur les cas de mauvais traitements en prison que la Cellule des droits de l'homme au sein du Ministère de l'Intérieur joue le rôle d'« ombudsman » et à ce titre reçoit les plaintes et requêtes relatives à des violations des droits de l'homme commises par ses agents. Ces plaintes peuvent être introduites soit par les victimes elles-mêmes soit par des organisations de droits de l'homme. L'Etat partie indique que ces plaintes sont étudiées par le Ministère de l'intérieur afin de déterminer les suites à leur donner, qui peuvent

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur Spécial sur la Torture, Addendum*, 27 février 2015, (A/HRC/28/68/Add.2), para. 56.

⁴⁵ *Troisième rapport périodique, Rapport complémentaire*, para. 213-214.

prendre la forme de mesures administratives et/ou d'un renvoi de l'affaire devant une juridiction pénale⁴⁶.

Alkarama rappelle à cet égard que l'État partie doit veiller à ce que les mécanismes de plainte soient impartiaux et efficaces. A ce titre, il faut rappeler que le Comité recommande la mise en place d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de torture commises par des agents de l'État. Partant, le mécanisme auquel l'État partie fait référence ne semble pas remplir ces critères d'indépendance et d'impartialité, et ce d'autant plus que la décision quant à la suite à donner à la plainte soumise à cette cellule demeure une prérogative exclusive du Ministère de l'intérieur.

6.3 Le droit d'obtenir réparation

L'article 14 para. 1 de la Convention stipule que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris en prenant les moyens nécessaires à sa réhabilitation la plus complète possible. En cas de mort de la victime, le droit à la réparation doit être accordé à ses ayants-droit.

Alkarama a pris note des chiffres relatifs au nombre d'affaires de torture portées devant la justice, fournis par l'État partie dans son *rapport complémentaire*. Nous notons que seules cinq affaires sur les 230 mentionnées ont abouti à des condamnations, dont deux avec sursis et trois par contumace. L'État partie reconnaît dans le paragraphe 117 de son *rapport complémentaire* la lenteur de son administration judiciaire dans l'examen des affaires de torture, laissant ainsi aux justiciables un sentiment d'impunité. Sur la base des chiffres fournis par l'État partie, il est estimé que sur les 500 plaintes concernant des actes de violence commis par des fonctionnaires de l'État entre 2011 et 2015, 70% ont été classées sans suite.

Le Comité contre la torture a considéré, dans la communication relative à l'affaire Ben Salem c. Tunisie, que le fait de ne pas donner suite aux plaintes des victimes et de ne pas procéder immédiatement à une enquête publique impartiale et exhaustive, constitue une violation de l'article 14 de la Convention⁴⁷.

6.4 Poursuite des personnes responsables d'actes de torture

Alkarama a relevé dans les réponses de l'État partie à la liste de questions du Comité de nombreux éléments préoccupants qui selon nous risquent de perpétuer l'impunité des personnes responsables d'actes de torture.

Tout d'abord en réponse à la question du Comité sur les cas de torture mentionnés ci-dessus et documentés par Alkarama⁴⁸, l'État a purement et simplement nié l'existence de tels cas et de telles pratiques⁴⁹. Il ajoute que le contrôle administratif des lieux de détentions a été « intensifié », que des mesures disciplinaires pouvaient être imposées et que les responsables pouvaient être déférés devant la justice « si nécessaire ». Toutefois, en pratique et sur les cas que nous avons documentés, les personnes responsables des actes de torture décrits ci-dessus n'ont pas fait l'objet de poursuites judiciaires, malgré les plaintes des victimes. L'État partie indique par ailleurs que les sanctions contre les auteurs d'actes « violant l'intégrité physique des détenus » vont de l'« avertissement » au renvoi temporaire et au licenciement⁵⁰. Ces sanctions demeurent de nature administrative et ne sauraient se substituer à des sanctions pénales appropriées requises par la Convention.

De plus, nous relevons que l'article 101 *quater* du CP permet dans certains cas d'exempter des peines pénales prévues pour la commission ou la participation à des actes de torture les agents qui, ayant reçu un ordre de commettre de tels actes ou ayant pris connaissance de tels actes, les dénoncent devant les autorités de poursuite. Toutefois l'alinéa 2 du même article semble contredire cette

⁴⁶ Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, CAT/C/TUN/Q/3/Add.1, para 3 a).

⁴⁷ CAT, *Communication no. 341/2008: Hanafi c. Algérie*, 4 juillet 2011, § 9.7 ; CAT, *Communication no. 269/2005: Ben Salem c. Tunisie*, 22 novembre 2007, para. 16.8.

⁴⁸ CAT/C/TUN/Q/3, Para 3 g).

⁴⁹ Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, CAT/C/TUN/Q/3/Add.1, Para 3 g).

⁵⁰ *Ibidem*.

première disposition en énonçant simplement une réduction de moitié de la peine prévue alors que l'alinéa 4 ajoute à la confusion en prévoyant que « celui qui a signalé de *bonne foi*⁵¹, ne peut ni faire l'objet d'une action en réparation ni être reconnu coupable »⁵². Enfin, il apparaît à la lumière des réponses apportées par l'État partie que les critères permettant au juge de définir la « bonne foi » dans ce contexte ne sont pas définis⁵³. Alkarama craint que cette disposition ne serve à absoudre les responsables d'actes de torture.

Recommandations :

21. Instaurer un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et efficace dans tous les lieux de détention ;
22. Veiller à ce que toute plainte soit suivie d'une enquête indépendante et impartiale et que les que les plaignants, ainsi que leurs familles et leurs avocats, ne fassent pas l'objet de représailles ;
23. Faire la lumière sur les cas de décès de toutes les personnes survenus en détention et notamment les cas cités ci-dessus et tenir les familles informées de l'avancement et des résultats de l'enquête ;
24. Prendre des mesures concrètes afin de réduire le délai de traitement des plaintes concernant des actes de torture;
25. Procéder au réexamen de toutes les affaires dans lesquelles des condamnations ont été prononcées sur la base de procès verbaux d'enquête préliminaire contenant des aveux extorqués sous la torture.

7. Problématiques spécifiques à la justice transitionnelle

7.1 Fonctionnement de la justice transitionnelle

L'article 11 de la loi n° 2013/53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation garantit le droit de saisir les tribunaux pour obtenir réparation du préjudice subi tant aux victimes d'actes de torture qu'à leurs ayants-droit.

Concernant les cas de torture commis avant la révolution de 2011, l'article 8 de la loi n° 2013/53 prévoit la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de premières instances habilitées à statuer sur les affaires relatives aux atteintes graves aux droits de l'homme « au sens des conventions internationales ratifiées et des dispositions de la présente loi », dont *inter alia* : la torture et la disparition forcée.

La loi n°2013/53 crée l'Instance de la vérité et de dignité (IVD) dont le rôle est notamment d'enquêter sur les crimes commis entre le 1er juillet 1955 jusqu'à la date de sa promulgation. Une fois son travail d'enquête terminé, il est prévu que cette instance transfère les cas de violations aux chambres spécialisées. L'IVD assume également la responsabilité d'assurer la réparation des victimes, de collecter et de protéger les archives et de suggérer des réformes en vue de prévenir la répétition des violations commises par l'ancien régime.

Il est encore prématuré de dire si l'Instance a atteint les objectifs énoncés dans la loi 2013/53 étant donné que cette dernière est toujours dans la phase d'enquête et de collecte de données. Néanmoins,

⁵¹ Nous soulignons.

⁵² Art. 101 *quater* – Est exempt des peines encourues pour les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent code, le fonctionnaire public ou assimilé qui ayant pris l'initiative, avant que les autorités compétentes ne prennent connaissance de l'affaire, et après qu'il a reçu l'ordre de torture ou a été incité à le commettre ou en a pris connaissance, de signaler aux autorités administratives ou judiciaires les informations et renseignements, il a permis de dévoiler l'infraction ou d'éviter sa perpétration.

La peine encourue pour l'infraction est réduite à moitié, si le signalement des informations et renseignements aurait permis de faire cesser la torture ou d'identifier et d'arrêter ses auteurs ou certains d'entre eux, ou aurait permis d'éviter un dommage ou un meurtre d'une personne.

La peine d'emprisonnement à vie prévue pour l'infraction de torture qui a entraîné la mort, mentionnée au dernier alinéa de l'article 101 ter du présent code, est remplacée par vingt ans d'emprisonnement.

Il n'est pas tenu compte du signalement fait après découverte de la torture ou après que l'enquête a été entamée.

Celui qui a signalé de bonne foi, ne peut ni faire l'objet d'une action en réparation ni être reconnu coupable.

⁵³ Réponses de la Tunisie à la liste des points à traiter, CAT/C/TUN/Q/3/Add.1, para 2.

Alkarama estime qu'il existe un manque d'adéquation entre le mandat ambitieux de l'IVD et les moyens matériels et humains qui lui sont alloués. En effet, cette dernière, composée de 15 membres dispose d'un mandat de cinq ans pour faire la lumière sur plus d'un demi-siècle de violations des droits de l'homme.

7.2 Problématiques liées aux compétences des tribunaux

Alkarama a relevé que les conflits de compétences entre tribunaux militaires et civils d'un côté et entre tribunaux civils « ordinaire » et les chambres spécialisées d'un autre côté ont pour conséquence pratique d'obstruer l'accès à un recours effectif pour les victimes d'actes de torture commis durant la période couverte par la loi de 2013.

La marge de manœuvre de l'IVD est limitée par l'absence de séparation nette entre justice militaire et justice civile pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2013/53.

S'agissant des violations graves des droits de l'homme commises sous l'administration de Ben Ali, certaines affaires ont été portées devant les tribunaux militaires à l'instar de l'affaire dite « Barraket Essahel ». Cette affaire fait référence à l'arrestation de près de 244 militaires en 1991 accusés de préparer un coup d'état. L'ensemble de personnes arrêtées avaient alors été gravement torturés dans les locaux de la Direction de la sécurité de l'État (DSE), causant le décès d'au moins trois des victimes et des séquelles irréversibles pour les autres.

Le 29 novembre 2011, le tribunal militaire a condamné les auteurs et commendants de ces actes de torture à des peines allant de trois à quatre années d'emprisonnement pour ceux qui étaient en état d'arrestation et à cinq ans *in absentia* pour ceux qui étaient en fuite. Le 7 avril 2012, la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire a réduit à deux ans les peines prononcées à l'encontre des accusés en détention. Les verdicts prononcés, qui sont des peines délictuelles et non criminelles, soulèvent des questions légitimes quant à la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'acte ainsi qu'au bien fondé du recours aux tribunaux militaires pour juger ses actes de torture. Il convient à ce titre de rappeler que si aucune norme officielle ne précise la durée d'une peine d'emprisonnement qui soit conforme à l'obligation de sanctionner sévèrement le crime de torture, en 2002, le Comité a recommandé l'imposition de peines allant de six à vingt ans d'emprisonnement⁵⁴.

Bien que l'article 22 de la loi portant statut général des forces de sécurité intérieures prévoit que les tribunaux militaires sont habilités à connaître des infractions commises par des agents des forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, les standards internationaux en matière d'enquêtes et de poursuites concernant des affaires de violations graves des droits de l'homme recommandent que de telles violations ne soient pas soumises à des tribunaux militaires⁵⁵. Ainsi il aurait été plus opportun de confier les enquêtes et poursuites commises au temps de l'ancien régime, y compris celles impliquant les forces de sécurité et les forces armées, à la justice pénale ordinaire.

En effet, nous sommes d'avis que les tribunaux militaires ne peuvent garantir la même indépendance et impartialité que les tribunaux pénaux ordinaires. De ce fait, les conditions d'impartialité et d'indépendance de l'enquête et de la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme ne peuvent par principe pas être remplies par les tribunaux militaires. Ce manque d'indépendance et d'impartialité a par ailleurs pu être relevé lors du procès du cas « Barraket Essahel » mentionnés plus haut dont la procédure fut entachée d'irrégularités. Parmi les irrégularités à relever, il faut notamment mentionner l'absence de citation à comparaître de nombreux responsables ou encore le refus d'ordonner des expertises médicales permettant l'évaluation des taux d'incapacité permanente des victimes.

De plus, le 26 novembre 2015, Me Najet Laabidi et Me Abderraouf Ayadi, principaux avocats des victimes de ce procès avaient fermement dénoncé les vices de procédures dans ce procès. Suite à cela, ils furent traduits le 17 décembre 2015 devant la justice militaire pour « outrage à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ». Depuis lors, ils font l'objet de harcèlement judiciaire en raison de leurs engagements à dénoncer la torture et la violation des droits de l'homme commises par les autorités.

⁵⁴ CAT, Compte-rendu analytique de la 93e séance du Comité, Doc. ONU CAT/C/SR.93.

⁵⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, A/68/285, 7 août 2013, para 69-71.

Enfin, pour des faits ayant été commis avant 2011, certains procureurs ont refusé de délivrer aux plaignants ou à leurs avocats un numéro d'enregistrement de la plainte en prétextant que ces cas relevaient de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), alors même que cette instance n'a pas de pouvoir judiciaire. Ce fut le cas à **Moudhafer Labidi** – arrêté et torturé en 2008 – auquel le procureur du tribunal de première instance a refusé de délivrer un numéro d'enregistrement de la plainte déposée par son avocat en mai 2013, sous ce prétexte. Cela traduit une violation du droit à un recours effectif.

7.3 La question de la définition de la torture dans les législations successives

Bien que la Tunisie soit partie à la Convention contre la torture depuis le 23 septembre 1988, le crime de torture n'avait pas été érigé en tant que crime autonome dans le CP avant 1999.

L'Etat partie affirme que selon le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, l'article 101 *bis* s'applique uniquement aux actes de torture commis après 1999. Avant l'introduction de cet article, les actes de torture étaient qualifiés de « délit de violence » passibles de cinq ans d'emprisonnement maximum et de 120 dinars d'amende sur la base de l'article 101 du CP. Pour cette raison, le juge d'instruction militaire de l'affaire dite « Barraket Essahel » a jugé que les actes de torture commis en 1991 ne pouvaient être qualifiés sur la base de l'article 101 *bis* compte tenu du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*. Ainsi les juges n'ont pas qualifié les faits imputés aux accusés de crime de torture mais « d'acte de violence » sur la base de l'article 101 du CP, qui constitue un délit. Il a prononcé en conséquence des peines de nature délictuelle.

Néanmoins, l'article 8 de la loi organique n° 2013/53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation nuance le principe de non-rétroactivité. Cette loi prévoit en effet des chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance compétentes pour connaître des atteintes graves aux droits de l'homme, et notamment les faits de torture et disparitions forcées commis entre le 1^{er} juillet 1955 jusqu'à la date de promulgation de la loi. Selon les dispositions de l'article 8, le terme « torture » devrait être compris au sens de l'article 1^{er} de la Convention⁵⁶.

En vertu de ce qui précède, l'Etat partie est tenu de qualifier les actes de torture commis avant 1999 conformément à l'article 1 de la Convention dans les affaires entrant dans le cadre de la justice transitionnelle et par conséquent de prévoir des peines appropriées qui tiennent compte de la gravité du crime. Or la loi n° 2013-53 ne précise pas expressément la définition à adopter par les chambres spécialisées et ne précisent pas non plus les peines appropriées et les modes de participation au crime. Cette situation laisse une grande marge d'appréciation au juge quant à la qualification des faits qui sont soumis par l'IVD. Nous rappelons à ce titre que le Comité avait précisé que: «Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité»⁵⁷.

26. Faciliter le travail et l'efficacité de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), en lui permettant de mener à bien son mandat et en lui octroyant les moyens financiers et humains nécessaires à son fonctionnement ;
27. Tenir dûment informées les familles des victimes des activités de l'IVD et de l'avancement des enquêtes;
28. Exclure la compétence des tribunaux militaires pour connaître des violations des droits de l'homme ;
29. Garantir les poursuites de tous les auteurs d'actes de torture commis sous l'ancien régime ;
30. S'abstenir d'invoquer la compétence exclusive de l'IVD pour exclure les plaintes des victimes d'actes de torture commis durant l'ancien régime.

8. Traitements cruels, inhumains et dégradants

8.1 Mise en œuvre de l'article 16 de la Convention dans le droit interne

⁵⁶ Il convient également de rappeler, que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a jugé dans les affaires *Delalić et Furundžija* que l'article 1^{er} contenait faisait également partie du droit international coutumier.

⁵⁷ Voir aussi CAT, Observation générale N°2, op. cit. 1, para. 9.

Les mauvais traitements sont incriminés dans l'article 103 du CP de l'État partie cité plus haut qui prévoit « cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

Nous notons que tout comme la définition de la torture, la définition des mauvais traitements est aussi limitative quant à l'élément de la *mens rea*. Seuls les mauvais traitements qui ont pour but d'« obtenir des aveux ou déclarations » sont incriminés excluant les mauvais traitements ayant un but punitif ou basés sur une discrimination quelle qu'elle soit.

8.2 Conditions de détention et surpopulation carcérale

L'article 30 de la Constitution prévoit le droit de chaque détenu à un traitement humain qui préserve sa dignité. Toutefois, dans la pratique, les conditions de détention dans les prisons en Tunisie restent problématiques. Ainsi, les cellules surpeuplées où plusieurs détenus s'alternent pour dormir en raison du manque de place⁵⁸, l'interdiction de sortie dans la cour, la détention en isolement, la privation de soins urgents⁵⁹ ou d'un traitement médical, les sévices sexuels ou menaces de viol⁶⁰ constituent des traitements courants en violation de l'article 16 de la Convention.

En 2011, le Rapporteur spécial sur la torture avait fait état de la surpopulation carcérale dans les prisons et autres lieux de détention de l'État partie. Alkarama constate que la situation ne s'est pas améliorée dans les années qui ont suivi. De plus, selon le Centre international d'études pénitentiaire le nombre de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, y compris avant jugement, s'élevait en 2014 à 23 686 pour une capacité totale de 18 000 places constituant un taux d'occupation de 131%.⁶¹ Le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme basé en Tunisie a estimé quant à lui un taux d'occupation de 150% dans certains établissements pénitentiaires pour l'année 2014 en particulier dans les prisons de Jendouba, Messaadine-Sousse, Kairouan et Kasserine⁶². Depuis, la situation s'est détériorée ces deux dernières années. L'État partie reconnaît à ce propos que « l'espace consacré à chaque prisonnier a diminué. »⁶³

8.3 Violences policières et mauvais traitements en marge de manifestations

A l'issue de sa visite, le Rapporteur spécial sur la torture avait recommandé à l'État partie de modifier la législation en vigueur régissant l'usage de la force afin d'assurer sa mise en conformité avec les « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ». Ces principes prévoient notamment que les forces de l'ordre « auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force » et ne peuvent faire usage de la force « que si les autres moyens restent sans effet ». Lorsque l'usage de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois « en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction. »⁶⁴

⁵⁸ Alkarama, *Tunisie : Mehdi Ben Kram arrêté à l'aéroport de Carthage et torturé par la police à Gorjani*, 7 juillet 2015, <http://fr.alkarama.org/item/1917-tunisie-mehdi-ben-kram-arrete-a-l-aeroport-de-carthage-et-torture-par-la-police-a-gorjani> (consulté le 15 mars 2016).

⁵⁹ Alkarama, *Tunisie : Passivité de l'administration pénitentiaire face à l'état de santé déplorable d'un détenu*, 23 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/tunisie/communiqués/item/1724-tunisie-passivite-de-l-administration-penitentiaire-face-a-l-État-de-sante-deplorabile-d-un-detenu> (consulté le 15 mars 2016).

⁶⁰ Alkarama, *Tunisie : Une jeune femme de vingt ans arrêtée et torturée en raison de son compte facebook*, 24 décembre 2014, <http://fr.alkarama.org/tunisie/communiqués/item/1733-tunisie-une-jeune-femme-de-vingt-ans-arretee-et-torturee-en-raison-de-son-compte-facebook> (consulté le 15 mars 2016).

⁶¹ Institute for Criminal Policy Research, in *Prison Studies*, octobre 2014, <http://www.prisonstudies.org/country/tunisia> (consulté le 14 mars 2016).

⁶² Voir le rapport publié par le Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur l'état des prisons en Tunisie, le 25 avril 2014, disponible sur: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ReportsOnStateOfPrisonsInTunisia.aspx> (consulté le 15 mars 2016).

⁶³ *Troisième rapport périodique, Rapport complémentaire*, para. 251.

⁶⁴ Voir *Rapport du Rapporteur Spécial sur la Torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, Addendum*, para. 86.

Ceci est d'autant plus préoccupant que depuis 2011, de nombreuses manifestations ont été réprimées avec un usage excessif de la force exercé par les forces de l'ordre, à l'image des manifestations qui ont eu lieu 27 et 28 novembre 2012 à Siliana. Les heurts entre les manifestants et les membres des Brigades de l'ordre public (BOP) avait alors fait 210 blessés après que la police ait procédé à des tirs de grenaille sur les contestataires. De nombreux manifestants ont du être transféré à l'hôpital en raison de lésions oculaires graves.

Dans sa liste de questions, le Comité a demandé à l'État partie d'apporter des éléments de réponse sur les enquêtes et poursuites menées suite à plusieurs événements dans lesquels les forces de l'ordre avait fait un usage excessif de la force et notamment : la fusillade de Kasserine le 23 Aout 2015 qui avait entraîné la mort de deux femmes, lors de la Journée des martyrs à Tunis le 9 avril 2012, lors des manifestations à Sidi Bouzid en 2012, à Siliana en novembre 2012 et à Tunis en mai 2013.

L'État partie n'a répondu au Comité que sur le cas de Siliana sans apporter d'éléments de réponse sur les autres cas mentionnés, notamment sur les mesures prises après la mort des deux femmes lors de la fusillade de Kasserine. Dans le cas de Siliana, l'enquête ne semble pas avoir abouti sur des résultats et sur des sanctions. Il convient aussi de mentionner que selon la réponse de l'État l'enquête et les poursuites sont menées par le procureur militaire.

Dans ses réponses aux questions soulevées par le Comité, l'Etat partie indique que le Ministère de l'Intérieur a renforcé la formation de ses agents aux règles de conduite des forces de l'ordre et aux règles de base sur l'utilisation des armes à feu. Il admet toutefois que la loi N° 4 de 1969 actuellement applicable au maintien de l'ordre, régissant les procédures relatives aux rassemblements publics, manifestations, processions et parades, n'est pas conforme aux standards internationaux, notamment en ce qu'elle « permet l'usage des armes à feu ». L'Etat partie ajoute qu'il prévoit la révision de cette loi sans préciser son contenu et son échéance. Toutefois, dans la pratique Alkarama a relevé que les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu ne sont pas respectés et souligne l'urgence de la mise en place d'un nouveau cadre juridique applicable au maintien de l'ordre en adéquation avec les standards internationaux.

Enfin, l'état d'urgence entré en vigueur le 24 novembre 2015 a depuis été prolongé plusieurs fois, la dernière prolongation ayant pris le 23 mars 2016, pour une période de 3 mois. Il convient de rappeler que les autorités ont régulièrement invoqué l'état d'urgence pour interdire et réprimer tout rassemblement pacifique⁶⁵. Alkarama exprime ses craintes que cette situation exceptionnelle ne devienne la norme.

Recommandations :

31. Incriminer les actes de punitions et traitements cruels inhumains et dégradant dans les lieux de privation de liberté conformément à l'article 16 de la Convention ;
32. Prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de détentions dans les prisons de l'État partie et notamment en réduisant la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires et en limitant le recours systématique à la détention provisoire ;
33. Réviser la Loi N° 4 de 1969 afin de la mettre en conformité avec les « Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu » et veiller à ce que les forces de sécurité soient formés au respect de ces principes ;
34. Conduire une enquête indépendante, impartiale et exhaustive sur l'usage excessif de la force employé par les forces de l'ordre.

⁶⁵ Agence Tunis Afrique Presse, 8 septembre 2015, <http://www.tap.info.tn/fr/index.php/politique/49820-toute-manifestation-pacifique-ou-de-protestation-est-contraire-a-l-État-d-urgence-selon-gharsalli> (consulté le 17 mars 2016).